



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 27 mai 2019 à 19h00

L'an deux mille dix-neuf, le 27 mai, à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 22 mai 2019, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Didier CUSTOT, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Jean-Marie CAMACHO, Sandrine SCOLARI, Bénédicte GUILLAUMIN, Pierre-Damien BERGER, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Alain CHARBIT à Denis ROUX, Carol FORCHERON à Aldo CARBONARI, Eve PALACIOS à Pierre-Damien BERGER, Nelly JANIN-QUERCIA à Gérard FEY

EXCUSES :

David ROSSI

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers Présents :	14
Nombre de conseillers votants :	18

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Bénédicte GUILLAUMIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2019

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 11/04/2019. Il est approuvé à l'unanimité.

MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2019/015 : FIXATION DES TARIFS DES REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DES ACCUEILS PERISCOLAIRE POUR L'ANNEE 2019-2020

Madame **Gisèle FRIER**, Rapporteur

PROPOSE au conseil municipal de fixer les prix du restaurant scolaire qui seront appliqués à partir de la rentrée scolaire 2019 / 2020.

RESTAURANT SCOLAIRE

RAPPELLE que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi l'animation et la prise en charge de l'enfant pendant un temps de deux heures.

PROPOSE pour l'année scolaire 2019/2020, les tarifs suivants :

Tarifs Nucérétiens

Quotient familial	Repas classiques Tarifs – 2018/2019 en €	Repas classiques Tarifs – 2019/2020 en €
QF jusqu'à 305 €	2.19	2.19
QF de 306 à 381 €	2.42	2.42
QF de 382 à 458 €	2.67	2.67
QF de 459 à 533 €	2.98	2.98
QF de 534 à 610 €	3.24	3.24
QF de 611 à 686 €	3.68	3.68
QF de 687 à 762 €	4.09	4.09
QF de 763 à 838 €	4.53	4.53
QF de 839 à 915 €	5.05	5.05
QF de 916 € à 1000	5.17	5.17
QF de 1001 € et plus	5.23	5.23

Tarifs Extérieurs

Quotient familial	Extérieur en € TTC 2018-2019	2019-2020
QF jusqu'à 500 €	6.35	6.35
QF de 501 à 900 €	6.47	6.47
QF de 901 € et plus	6.57	6.57

Le prix maximum du repas pour les familles résidant sur la commune est fixé à 5.23 € et pour les familles extérieures à 6.57 €.

Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations Familiales ou fourni par mon compte partenaire CAF en août 2019.

Les personnes ne possédant pas de quotient familial devront présenter l'avis d'imposition de 2018 (revenus 2017).

Sans justification de revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 5.23 € ou 6.57 € en fonction du lieu de résidence.

POUR LE PERSONNEL COMMUNAL ET LES INSTITUTEURS

Le personnel communal est autorisé à commander des repas, au prix unitaire de 3.36 euros TTC.

Le prix des repas facturés aux instituteurs est fixé à 5.26 euros TTC.

PERISCOLAIRE DU MATIN

RAPPELLE que la garderie périscolaire accueille les enfants de 7h30 à 8h30

PROPOSE pour l'année scolaire 2019/2020, les tarifs suivants :

Tarifs Quotient familial	Noyarey en € TTC	Extérieurs en € TTC
QF jusqu'à 500 €	1.27	2.10
QF de 501 à 900 €	1.42	2.27
QF de 901 € et plus	1.59	2.43

PERISCOLAIRE DU SOIR

RAPPELLE que le périscolaire du soir accueille les enfants de 16h30 à 18h00.

PROPOSE pour l'année scolaire 2019/2020, les tarifs suivants :

Quotient familial	Noyarey en € TTC	Extérieurs en € TTC
QF jusqu'à 500 €	1.87	2.12
QF de 501 à 900 €	1.92	2.34
QF de 901 € et plus	1.97	2.55

PROPOSE également l'approbation du règlement intérieur ci-dessous :

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte ces tarifs pour l'année 2019-2020

ADOpte le règlement intérieur

Décision adoptée à l'unanimité.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES (Temps du matin, midi et soir) DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE ANNEE SCOLAIRE 2019/ 2020

Le périscolaire accueille les enfants avant et après l'école, l'équipe d'animation fait le lien entre les parents et les enseignants. Le temps périscolaire doit permettre à l'enfant de vivre des moments de plaisirs différents et complémentaires de l'école.

I - LES REGLES COMMUNES AUX TEMPS PERISCOLAIRES

1 - L'INSCRIPTION

LES MODALITES

Où,

Les inscriptions pour tous les temps périscolaires (matin, midi et soir) s'effectuent auprès du service Enfance Jeunesse et il est nécessaire de remplir un dossier d'inscription pour chaque élève des écoles maternelle et élémentaire. Les dossiers ont été remis en fin d'année ou sont à retirer en Mairie ou auprès service Enfance Jeunesse.

Les pièces justificatives

- **Le fiche d'inscription** complétée par vos soins,
- **La fiche sanitaire de liaison** complétée, sans celle-ci votre enfant ne pourra être inscrit aux différents services. Préciser bien sur celle-ci si votre enfant à des soucis de santé, un traitement à suivre, des allergies et la conduite à tenir ou un régime alimentaire spécifique.
- **Une attestation de la CAF** spécifiant votre numéro d'allocataire (obligatoire)
Le service Enfance Jeunesse ayant adhéré au compte partenaire CAF, vous avez la possibilité de l'autoriser à accéder à votre quotient familial au mois de septembre. Comme cela, vous n'avez plus d'attestation à fournir (voir fiche inscription). Si vous n'autorisez pas le service à accéder à votre QF, il faudra fournir la dernière notification des prestations familiales (**août 2019**), ou avis d'imposition 2019 (salaires 2018) pour les non allocataires,
- L'assurance responsabilité civile,
- Photocopie de jugement lors de la séparation des parents, précisant les droits de garde de l'enfant.

Si votre situation change (mariage, décès, naissance, reprise de travail, stage...), changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques (fixe et/ou portable), il est nécessaire d'avertir le service Enfance Jeunesse afin de mettre votre dossier à jour.

Permanence :

Le service est ouvert en période scolaire tous les matins de 8h30 à 11h00

Et de 9h à 12h la 1^{ère} semaine lors des périodes de vacances scolaires

Quand et comment ?

Vous pouvez déposer dès le mois d'août 2019 vos dossiers d'inscription en mairie avec toutes les pièces justificatives. Les inscriptions pour **la semaine de la rentrée** sont à effectuer **au plus tard le mardi 27 août 2019** avant 10h00. Il est nécessaire de créer son compte au préalable.

Pour la garderie du matin : Après dépôt des dossiers d'inscription au service Enfance Jeunesse, les inscriptions se font **via le portail famille**:

<https://portail.berger-levrault.fr/MairieNoyarey38360/accueil> ou sur place auprès de l'équipe d'animation.

Pour le restaurant scolaire : L'inscription précisera pour l'année le ou les jours de fréquentation du restaurant scolaire par enfant. Des modifications peuvent être apportées et sont à effectuer **via le portail famille** <https://portail.berger-levrault.fr/MairieNoyarey38360/accueil>

Pour le périscolaire du soir : L'inscription précisera pour l'année le ou les jours de fréquentation pour l'enfant. Des modifications peuvent être apportées et sont à effectuer **via le portail famille** <https://portail.berger-levrault.fr/MairieNoyarey38360/accueil>

Si vous n'avez pas encore d'identifiants pour vous connecter au **portail famille**, le service enfance jeunesse vous les communiquera courant septembre ou en cours d'année, en fonction de la date d'inscription de votre enfant aux services périscolaires.

2 – LE PAIEMENT DES ACCUEILS

LA FACTURATION

Chaque mois une facture détaillée de tous les accueils périscolaires fréquentés sera disponible sur le portail famille (un mail sera adressé aux familles pour les informer du dépôt), ou envoyée par courrier en cas d'absence de boîte mails) et sera consultable sur votre espace via le portail famille <https://portail.berger-levrault.fr/MairieNoyarey38360/accueil>

LE TARIF ET LE PAIEMENT

Les tarifs des accueils sont fixés par jour et par enfant et varient en fonction du quotient familial. Les tarifs sont modifiés par délibération du Conseil municipal.

Fournir impérativement votre N° d'allocataire, la dernière notification des prestations familiales (août 2019), ou **autoriser** le service à accéder au compte partenaire CAF. Pour les non allocataires fournir l'avis d'imposition 2019 (salaires 2018)

Sans ces pièces justificatives, le tarif maximum sera appliqué et facturé.

Le paiement se fait en ligne sur le site de la mairie en suivant le lien <http://www.noyarey.fr> ou auprès de la mairie dès réception de la facture.

Pour les règlements par chèques ceux-ci doivent être libellés à l'ordre de la Trésorerie de Fontaine.

Les chèques doivent être **établis par mois**, il ne faut en aucun cas cumuler plusieurs mois sur un même règlement.

La mairie **n'accepte que les règlements du dernier mois facturé**, en cas de titre exécutoire, ou de retard de paiement, ceux-ci devront être effectués auprès de la Trésorerie de Fontaine.

3 – LA COMMUNICATION

Si vous rencontrez des difficultés, ou si vous ou votre enfant rencontriez des difficultés sur les temps d'accueils, n'hésitez pas à nous contacter par mail : enf.j@noyarey.fr ou par téléphone au 04 76 53 73 74, pour échanger ou fixer un rendez-vous.

LES ABSENCES

En cas **d'absence de votre (vos) enfant(s)** à un temps périscolaire quel qu'il soit, il est obligatoire de prévenir le service Enfance Jeunesse.

Pour le **restaurant scolaire**, le jour d'absence sera facturé, **aucune annulation ne pouvant être effectuée pour le jour même.**

En cas **d'absence d'un instituteur**, les repas seront facturés (il est rappelé que les enfants inscrits au restaurant scolaire ont la possibilité de déjeuner sur place).

Pour toute absence prolongée d'un élève ou d'un instituteur, les repas devront être annulés auprès du service Enfance Jeunesse, la veille avant 9h30 et en aucun cas le jour même. De même lors des sorties ou classe transplantée, les parents devront prévenir le dit service.

LES MENUS

Les menus sont consultables sur le portail famille, ou au service Enfance Jeunesse ou dans les écoles.

LES REGLES DE DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter le personnel de service et d'encadrement ainsi que leurs camarades.

Les parents s'engagent à faire respecter le règlement intérieur et le personnel par leurs enfants.

Le non-respect des règles de fonctionnement des accueils périscolaires (temps du matin, midi et soir), peut amener les responsables à prendre des sanctions (avertissement à la famille, exclusion temporaire ou définitive).

Si la conduite d'un enfant nécessite une sanction (toujours d'intérêt général), ou le comportement d'un enfant mettrait en danger sa propre sécurité, celle des autres, ou nuirait de façon répétée à son environnement, les parents auront connaissance de l'incident. Dans tous les cas, cette décision sera issue d'une concertation entre les parents, l'équipe d'encadrement et la mairie.

De même pour le **non-respect** par les familles des horaires, une exclusion temporaire ou définitive pourrait être prononcée par l'autorité municipale.

Tous objets personnels (jeux, bijoux, etc...) sont strictement interdits sur tous les temps d'accueils, en cas de perte, vol ou détérioration, le service ne pourra être tenu pour responsable, l'équipe pourra être amenée à les « confisquer » et les rendre uniquement aux parents.

LA SANTE DES ENFANTS

- Il est obligatoire de signaler toute restriction alimentaire de type médical lors de l'inscription (fournir un certificat médical). Dans certains cas, l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) réalisé par le médecin scolaire sur la base d'un protocole établi par un spécialiste sera mis en place.

- Aucun médicament ne sera administré pendant le temps de midi sans l'original de l'ordonnance et une lettre des parents. Les médicaments doivent être dans leur emballage au nom de l'enfant ainsi que la posologie.

- En cas de problème de santé, ou d'accident pendant le temps périscolaire, l'équipe d'encadrement s'engage à informer la famille :

- Par le biais de la fiche de liaison pour les « petits bobos »
- Le plus rapidement possible par les coordonnées indiquées dans le document d'inscription. Pour cela, les parents sont invités à nous faire part de tout changement d'adresse ou de téléphone. En cas de problème grave, l'enfant sera systématiquement transporté par les pompiers vers l'hôpital le plus proche et accompagné d'un adulte assurant l'encadrement.

LE SERVICE MINIMUM (en cas de grève)

La commune de Noyarey organisera un service minimum après **notification de l'Inspection académique**. Le personnel communal prendra en charge ce temps. Dans ce cas précis et par mesure de sécurité, nous demandons aux familles n'utilisant pas les services périscolaires, de compléter la fiche d'inscription jointe. Le personnel communal n'ayant pas accès aux dossiers scolaires, il ne serait pas en mesure de vous contacter en cas d'incident.

Si le service Enfance Jeunesse n'a pas de dossier pour votre enfant, le personnel présent sera dans l'obligation de refuser votre enfant.

Un affichage aux écoles informera les familles lors de la mise en place du service minimum. Sachant que dès la mise en place d'un service minimum, tous les enfants inscrits au restaurant scolaire sont susceptibles d'être accueillis, si vous n'avez pas procédé à l'annulation du repas celui-ci sera facturé.

En cas de fermeture d'école, la commune mettra d'office un service minimum.

II – LES REGLES SPECIFIQUES AUX TEMPS PERISCOLAIRES

1 – LES ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR

L'ACCUEIL EN GENERAL

- Il est vivement recommandé de ne pas laisser son enfant à tous les accueils périscolaires (matin, midi et soir), le cumul des trois temps entraînant une plus grande fatigue, aussi l'amplitude maximale quotidienne ne pourra excéder 10H15.

- **Aucun enfant ne sera accepté s'il n'a pas été inscrit au préalable auprès du service Enfance Jeunesse.**

- **Le prix de ces accueils est forfaitaire, tout accueil entamé est dû.**

- **Aucun enfant ne sera accepté en dehors des horaires de ces accueils périscolaires.** Les parents prendront leurs dispositions pour venir chercher leur(s) enfant(s) avant la fermeture. A défaut, ils délègueront une personne majeure autorisée. **Suite à trois retards** le soir, le maire se réserve le droit de prononcer une exclusion temporaire ou définitive des accueils périscolaires.

- **Toute personne venant chercher un enfant doit être habilitée à le faire.** Les parents doivent communiquer, lors de l'inscription au service Enfance Jeunesse, le nom et le prénom de cette personne, et celle-ci devra venir munie d'une pièce d'identité. **Aucun enfant ne sera remis à un mineur (exceptionnellement : frère et sœur sur courrier des parents).**

- **Aucune collation** ne sera fournie aux enfants par la mairie le soir. En revanche, il est fortement recommandé que les parents fournissent un goûter. (attention aux dates de péremption).

- Les enfants des écoles maternelle et élémentaire sont pris en charge le matin par le personnel communal (un animateur et une ATSEM). Les enfants ont la possibilité de pratiquer diverses activités calmes (lectures, coloriages, jeux...).

L'accueil en maternelle : ouvert à compter du jeudi 5 septembre 19

- Les horaires des accueils périscolaires en maternelle sont les suivants :

* 7h30 à 8h30 dans la salle de **garderie de l'école maternelle**,

* 16h30 à 17h45 dans la salle de **garderie de l'école maternelle**

* 17h45 à 18h00 précises, les enfants rejoindront les enfants de la garderie de l'école élémentaire.

Les enfants sont pris en charge par un à deux animateurs, en fonction du nombre d'enfant, le personnel communal leur proposent des activités manuelles, jeux intérieurs et/ou extérieurs.

En fonction du nombre d'enfants inscrits, le lieu d'accueil pourra être modifié.

L'accueil en élémentaire : ouvert à compter du mardi 3 septembre 19

- Les horaires des accueils périscolaires en élémentaire sont les suivants :

* 7h30 à 8h30 dans la salle de **garderie de l'école maternelle**, les enfants seront accompagnés par un animateur à l'école élémentaire dès l'ouverture du portail.

* 16h30 à 18h00 précises dans les locaux de l'école élémentaire.

Les enfants sont pris en charge par un à deux animateurs, en fonction du nombre d'enfants, le personnel communal leur proposent des activités manuelles, jeux intérieurs et/ou extérieurs. Les enfants après un temps de détente peuvent faire leurs devoirs, le contrôle de leur travail relevant, bien sûr de la responsabilité des parents.

2 – LE TEMPS DE MIDI : LA RESTAURATION

Le restaurant scolaire est ouvert pour les enfants de l'école maternelle à partir du **jeudi 5 septembre 2019**

Le restaurant scolaire est ouvert pour les enfants de l'école élémentaire, dès le **lundi 2 septembre 2019**

La commune de Noyarey offre un service de restauration scolaire aux enfants des écoles élémentaire et maternelle.

Les repas sont livrés en liaison froide par SHCB, sur la base de menus élaborés selon un plan alimentaire respectant les règles de nutrition et d'équilibre adaptés aux enfants. Des repas sans porc ou sans viande seront servis aux enfants dans la mesure où la demande en aura été faite lors de l'inscription.

Pour les enfants allergiques, il est nécessaire de fournir un certificat médical, ainsi que le traitement médical et la conduite à tenir. Les familles devront se rapprocher du service Enfance Jeunesse afin de voir si des repas de substitutions peuvent être fournis par le traiteur.

Les menus sont consultables sur le site de la mairie, aux écoles et au service Enfance Jeunesse.

L'ACCUEIL

- L'accueil des enfants de l'école maternelle est réalisé de 11h20 à 13h20 par du personnel municipal. Les enfants sont pris en charge avant la sortie des classes. Les enfants prennent leur déjeuner dans le restaurant scolaire de l'école élémentaire.

- l'accueil des enfants de l'école élémentaire est réalisé de 11h30 à 13h20-13h30 (en fonction des repas) par du personnel communal. Les enfants sont pris en charge au moment de la sortie des classes.

Aucun enfant ne peut arriver en cours de service, l'accueil est uniquement à 11h30.

- Sauf circonstances exceptionnelles il ne sera pas permis aux parents de récupérer leurs enfants pendant le temps de restauration. Une décharge de responsabilité devra être signée par les parents.

- Si les enfants ne peuvent être admis en classe, pour quelque motif que ce soit (grève, maladie de l'enseignant) le restaurant scolaire fonctionne et les accueille normalement, à l'heure habituelle.

LES REGLES DE VIE

1. Au restaurant scolaire

- Les menus sont élaborés dans un souci d'équilibre alimentaire et de bonne éducation nutritionnelle. **Les enfants seront donc invités à goûter à l'ensemble des plats proposés par le personnel d'encadrement.** Aucune dérogation ne sera accordée sauf dans le cadre d'allergie ou d'un problème de santé et sur présentation d'un certificat médical.

- Le repas est un moment qui doit permettre à l'enfant de se restaurer, mais aussi de découvrir le plaisir d'être à table, de faire connaissance avec de nouveaux aliments, ainsi que d'apprendre les règles de vie en collectivité. Pour cela, le respect des autres enfants, des adultes et du travail effectué pour préparer et servir le repas sera demandé par l'ensemble des personnes intervenant sur le temps de midi.

- Avant de se mettre à table, les enfants devront passer aux toilettes et se laver les mains, afin d'apprendre à respecter les règles d'hygiène de base.

2. En dehors du restaurant scolaire

- Le temps d'interclasse doit être convivial, c'est pourquoi l'enfant peut choisir de participer ou non aux activités proposées. Ces activités peuvent être sportives, manuelles ou culturelles, mais toujours sous la responsabilité d'un adulte.

- L'enfant peut également choisir de ne rien faire et de se reposer, à condition qu'il reste sous la surveillance d'un adulte.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELIBERATION N° 2019/016 : TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2020 A PARTIR DE LA LISTE ELECTORALE

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 et 260 ;

Vu la loi N°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et 261 du Code de procédure pénale ;

Vu la loi N°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évaluations de la criminalité et ayant modifié en particulier l'article 260 du Code de procédure pénale susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère N°38-2018-03-01-008 du 1^{er} mars 2018 relatif à la procédure de tirage au sort des jurés d'assises ;

Vu les tableaux officiels publiés par l'INSEE fixant la population légale des arrondissements, des cantons et des communes du département de l'Isère, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

COMMUNIQUE sur les prescriptions de la Préfecture de l'Isère relatives à la désignation par tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2020.

EXPLIQUE que la commune de Noyarey et de Veurey-Voroize étant regroupées, un tirage préliminaire a été réalisé suivant les dispositions précitées.

Ce tirage a permis de désigner le nombre de jurés à désigner pour chaque commune, soit trois jurés à tirer au sort sur la liste électorale de Noyarey, les autres jurés devant être désignés sur la liste électorale de Veurey-Voroize.

PROPOSE de procéder au tirage au sort de trois personnes ayant au moins 23 ans au cours de l'année 2020 :

Sont tirés au sort :

- 1 – CARRERE Jean, Laurent, Justin
- 2 – CATERINA Cécile, Paule
- 3 – PROVENZANO Romain, François, Jean

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le tirage au sort du Jury d'Assises issu du logiciel Berger Levraut, qui donne le résultat ci-dessus, et dont la liste est jointe en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2019/017 : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RESPONSABLE DES FINANCES DE FONTAINE

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE au Conseil Municipal que les responsables du centre des finances, outre les prestations à caractère obligatoires sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité, d'une indemnité de conseil.

EXPLIQUE qu'à l'occasion du changement du trésorier principal de Fontaine, le conseil municipal doit se prononcer sur le taux de cette indemnité.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

PROPOSE le versement en faveur de Madame Véronique BIZZOTTO, Inspectrice divisionnaire de Fontaine, de l'indemnité de conseil au taux de 100 %

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

DECIDE d'attribuer à Madame Véronique BIZZOTTO Inspectrice divisionnaire de Fontaine, un taux de 100 % par an.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité

DIT que les dépenses en résultant seront imputées à l'article 6225 (indemnités aux comptables et aux régisseurs), du budget communal.

Décision adoptée à la majorité.

Pour : 16

Contre : 2 (Gérard FEY, Nelly JANIN-QUERCIA)

Abstentions : 0

DELIBERATION N° 2019/018 : LANCEMENT D'UNE SOUSCRIPTION POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-PAUL A NOYAREY

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE que l'église Saint-Paul de Noyarey a été victime de plusieurs tempêtes depuis 2012, la dernière en date remontant au 6 mars dernier a fortement endommagé la toiture du clocher de l'église, ce qui nous a conduits à mettre le lieu en sécurité et à procéder à la fermeture temporaire de l'église. Cependant, ces travaux d'urgence ont mis en exergue l'inquiétant état de la structure, état constaté par un professionnel dans un rapport diagnostique en date du 5 octobre 2012. La charpente, l'escalier d'accès et le plancher du clocher ainsi que la toiture de l'église au niveau de la couverture nécessitent des travaux importants à très court terme.

EXPLIQUE que depuis le 6 mars 2019 différentes démarches ont été effectuées, pour la restauration de l'église Saint-Paul :

- Déclaration de sinistre le 7 mars 2019 et mise en sécurité
- Expertise de l'assureur le 16 avril 2019 évaluation des dommages de la toiture évalués
- Demande de devis quant à la restauration totale de la toiture de l'Eglise fin avril 2019 - montant des travaux TTC de 133 128,00 €
- Prise de contact avec plusieurs acteurs en vue d'une aide financière et d'un accompagnement dans ce projet de restauration courant mai 2019 : Conseil départemental de l'Isère, Conseil Architecture Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère, Fédération des associations patrimoniales de l'Isère, Fédération du patrimoine.

EXPLIQUE qu'au terme de l'article D1611-11-32-9 2° du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, une collectivité territoriale peut confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés d'un projet de financement participatif au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire. Il est donc nécessaire que la collectivité s'appuie sur une association pour récolter des dons pour ne pas être accusée de gestion de fait, conformément à la loi n°63-156 du 23 février 1963.

PROPOSE de solliciter l'aide de la Fondation du Patrimoine pour la restauration de cette église. La Fondation du Patrimoine peut intervenir en faveur de projets de restauration du patrimoine non protégé au titre des Monuments Historiques. Pour ce faire, elle organise, en partenariat avec la collectivité maître d'ouvrage, une campagne de mécénat populaire visant à réunir des fonds pour financer un projet de restauration (les dons sont déductibles des impôts pour les donateurs, particuliers et entreprises). Si le montant des dons recueillis atteint un certain montant déterminé préalablement, la Fondation du patrimoine peut abonder le projet.

PROPOSE d'approuver ce qui précède ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches liées à ce dossier tel que :

- Signer tout document relatif au projet de restauration de l'église Saint-Paul, notamment la convention de souscription visant à lancer la campagne de mécénat populaire avec la Fondation du Patrimoine et ultérieurement la convention de subvention pour l'aide financière apportée par ce même organisme ;
- Lancer une procédure de marché public de travaux en vue de la restauration de l'église Saint-Paul ;
- De poursuivre la sollicitation d'autres organismes, déposer les dossiers de demande de subvention aux taux le plus élevé pour la restauration de l'église de noyarey et passer toutes conventions avec :
 - Le Conseil Architecture Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère ;
 - La Fédération des associations patrimoniales de l'Isère ;
 - L'Etat ;
 - La Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Le Conseil départemental de l'Isère ;
 - La métropole.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTÉ ces propositions et

AUTORISE la sollicitation de la fondation du patrimoine pour une aide pour la restauration de l'Eglise Saint Paul

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette souscription.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

DELIBERATION N° 2019/019 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

EXPOSE au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité.

PROPOSE de modifier à compter du 1^{er} juin 2019 le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Création d'un grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Création d'un grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- Création d'un grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord pour la création des postes listés ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2019

Décision adoptée à l'unanimité.

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2019/004

Objet : Mandatement de Me FESSLER pour représenter la commune dans l'affaire Commune de Noyarey / Madame
██████████

Vu la procédure devant être plaidée à l'audience du Tribunal Correctionnel de Grenoble pour laquelle Madame ██████████ est poursuivie suite à la plainte déposée, pour avoir exécuté des travaux non autorisés par un permis de construire, en l'espèce en procédant à l'installation de trois conteneurs et d'un bâtiment préfabriqué sur les supports en béton, faits prévus et réprimés par le code de l'urbanisme,

Le Maire de Noyarey,

DÉCIDE que la commune de Noyarey se constitue partie civile à la suite de la procédure pénale engagée du chef d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, en procédant à l'installation de trois containers et d'un bâtiment préfabriqué sur des supports en béton, en vue de l'audience du Tribunal Correctionnel de Grenoble du 13 septembre 2019 et de toutes audiences ultérieures éventuelles.

DÉCIDE de désigner le Cabinet d'Avocats « FESSLER, JORQUERA et associés », basé à GRENoble pour représenter la commune dans cette instance.

DÉCIDE de procéder au paiement des honoraires de Maître Michel FESSLER avocat pour tous les émoluments se rapportant à cette affaire. Les crédits seront inscrits à l'article 6227 du budget communal principal de l'exercice 2019.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 25 avril 2019

**Le Maire,
Denis ROUX**

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2019/005

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE ET CONSEILS JURIDIQUES DU 1ER MAI 2019 AU 30 AVRIL 2020

Le Maire de NOYAREY,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les données juridiques dans divers domaines d'action de la Commune de NOYAREY, qu'il s'agisse de ses activités purement administratives, mais également des activités de gestion, d'urbanisme, d'acquisitions foncières, etc... par l'assistance d'un avocat, en cas de contentieux, mais aussi préalablement à tout contentieux, dans le cadre de relations suivies et de conseils juridiques qui peuvent être sollicités préventivement à toutes difficultés,

DECIDE de s'adjoindre les services du Cabinet FESSLER, Société Civile Professionnelle d'Avocats, spécialisée en Droit Public, et de signer la convention à intervenir afin de pouvoir régulièrement consulter ce Conseil sur les divers problèmes et difficultés rencontrés.

DIT que le coût des prestations d'honoraires est de 3960.00 euros payables en deux fois, et que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6226 du budget principal communal 2019.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 25 avril 2019
Le Maire,
Denis ROUX

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h31

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le :
Reçu en préfecture le :
Exécutoire le :

Noyarey, le 28/05/2019
Le Maire,
Denis ROUX